

SOMMAIRE

Assurance prêt aux entreprises – prêt hypothécaire commercial et prêt à terme commercial

10 points importants à connaître sur l'assurance prêt

Vous détenez un prêt hypothécaire commercial ou un prêt à terme commercial de la Banque Nationale du Canada ? Avez-vous pensé à ce que vous feriez si vous étiez incapable de faire vos paiements à cause d'un événement malheureux ?

Vous devez lire ce Sommaire !

Il présente un résumé des éléments importants de l'assurance prêt.

Connaître ces éléments vous aidera à déterminer si ce produit d'assurance répond à vos besoins et aussi à prendre une décision éclairée concernant votre adhésion.

Ce Sommaire est un document explicatif: il ne fait pas partie du contrat d'assurance. Seuls la proposition complétée et le certificat d'assurance qui y sera joint constitueront le contrat d'assurance.



Pour avoir tous les détails des protections, veuillez consulter le certificat d'assurance, aussi disponible à assurances-bnc.ca › [documentation](#).

- › Lorsque vous adhérez, vous bénéficiez d'une période d'examen de 30 jours. Si vous annulez l'assurance avant la fin de la période d'examen, nous vous rembourserons les primes payées, s'il y a lieu.

COORDONNÉES DE L'ASSUREUR

- › **Assurance-vie Banque Nationale, Compagnie d'assurance-vie**
800, rue Saint-Jacques, bureau 16701
Montréal (Québec) H3C 1A3
Téléphone Montréal: 514 871-7500
Ailleurs: 1 877 871-7500
Courriel: assurances@bnc.ca
assurances-bnc.ca

COORDONNÉES DU DISTRIBUTEUR

- › **Banque Nationale du Canada**
800, rue Saint-Jacques
Montréal (Québec) H3C 1A3
Téléphone Montréal: 514 394-5555
Ailleurs: 1 888 835-6281
bnc.ca



**BANQUE
NATIONALE**
ASSURANCES

Informations sur le produit

Assurance prêt aux entreprises – Prêt hypothécaire commercial et prêt à terme commercial
Police d'assurance collective n° 70009-17

Voici maintenant 10 points importants à connaître sur l’assurance prêt aux entreprises

1. L’assurance prêt vous offre 3 protections

- 1

En cas de décès, l’assurance vie contribue au remboursement du solde de votre prêt et libère l’entreprise d’une des nombreuses obligations qui viennent avec le décès d’un actionnaire ou d’une personne-clé.
- 2

L’assurance maladies graves prévoit le remboursement de votre prêt, en tout ou en partie, si vous recevez le diagnostic de l’une des maladies graves suivantes:
 - › Cancer
 - › Crise cardiaque
 - › Accident vasculaire cérébral

De plus, l’assurance en cas de mutilation accidentelle prévoit le remboursement, en tout ou en partie, de votre prêt si vous perdez un membre ou l’usage d’un membre de façon permanente et irréversible à la suite d’un accident.

- 3

Si vous ne pouvez plus travailler ou effectuer les tâches habituelles d’une personne de votre âge en raison d’une blessure ou d’une maladie, l’assurance invalidité peut diminuer l’impact d’une perte de revenus vous aidant à effectuer vos versements mensuels ou une partie de ceux-ci. L’invalidité doit durer au moins 60 jours avant que des prestations ne soient versées.
- Vous pouvez adhérer à toutes les protections ou en choisir une ou deux. C’est vous qui décidez.

Toutefois, vous devez adhérer à l’assurance vie pour pouvoir adhérer à l’assurance maladies graves ou à l’assurance invalidité.



Vous trouverez les renseignements spécifiques à chaque protection aux articles 1, 10, 11, 12 et 13 du certificat d’assurance.

2. L’assurance prêt couvre le montant assuré ou le versement assuré de votre prêt, en tout ou en partie

Pour l’assurance vie ainsi que pour l’assurance maladies graves et mutilation accidentelle, le montant assuré est le montant choisi, indiqué sur la proposition d’assurance. Ce montant ne peut pas être plus élevé que le montant autorisé du prêt et le montant maximum prévu pour chaque protection (vie 2 000 000 \$, maladies graves et mutilation accidentelle 150 000 \$).

Pour l’assurance invalidité, le versement assuré est le montant du versement choisi, indiqué sur la proposition d’assurance. Il s’agit du montant que vous choisissez de protéger en cas d’invalidité. Ce montant ne peut pas être plus élevé que le versement du prêt et le montant maximum prévu pour la protection (5 000 \$ par mois).

En cas de décès ou de diagnostic de maladie grave, nous payons le solde assuré du prêt au moment de l’événement.

En cas de mutilation accidentelle, nous payons un pourcentage du solde assuré du prêt au moment de l’événement.

En cas d’invalidité, nous payons le versement assuré du prêt.

Montant maximum que nous payons pour chaque protection

Le montant que nous payons lors d’une réclamation ne peut pas être plus élevé que le montant maximum prévu pour chaque protection.

Assurance vie	Assurance maladies graves et mutilation accidentelle	Assurance invalidité
2 000 000 \$	150 000 \$	5 000 \$/mois

Assurance prêt aux entreprises – prêt hypothécaire commercial et prêt à terme commercial

S'il s'agit d'un refinancement et que vous bénéficiez de la reconnaissance de l'assurance antérieure, le montant d'assurance reconnu sera le solde assuré de l'ancien prêt à la date du refinancement.

Pour l'assurance invalidité, le nouveau versement assuré sera déterminé en fonction du ratio entre le solde assuré avant le refinancement et le montant du prêt après le refinancement, sans excéder le montant maximum prévu pour cette protection.

Par exemple :

	Montant/versement assuré au moment du refinancement	À la suite du refinancement
Prêt hypothécaire commercial ou prêt à terme commercial	200 000 \$	350 000 \$
Montant d'assurance reconnu en assurance vie	–	200 000 \$
Montant d'assurance reconnu en assurance maladies graves	–	150 000 \$
Versement du prêt	500 \$	1 250 \$
Ratio d'assurance reconnu	(200 000 \$ / 350 000 \$) 57 %	
Montant d'assurance reconnu en assurance invalidité	–	(1 250 \$ X 57 %) 712,50 \$

 Consultez les articles 8, 10, 11, 12, 13 et 14 du certificat d'assurance pour plus de détails sur le montant que nous payons pour chaque protection.

3. L'assurance prêt comporte des exclusions

Nous pourrions refuser de payer une réclamation à cause des exclusions décrites dans le certificat d'assurance.

Il est important que vous en preniez connaissance dès maintenant. Nous les résumons ici pour vous :



MISE EN GARDE – Exclusions

Nous ne payons aucune prestation si les situations suivantes surviennent :

Concernant l'assurance vie

- › Un suicide dans les 2 années qui suivent le début de l'assurance.

Concernant l'assurance maladies graves

Cancer

- › Certains types de cancer qui ne mettent pas la vie en danger;
- › Des signes, des symptômes, des examens qui ont mené à un diagnostic (peu importe la date du diagnostic) ou un diagnostic de cancer reçu dans les 90 jours qui suivent le début de l'assurance, que le cancer soit couvert ou exclu.

Crise cardiaque

- › L'élévation des marqueurs biochimiques cardiaques à la suite d'une intervention cardiaque;
- › La découverte d'un infarctus passé.

Accident vasculaire cérébral

- › Altération de la fonction cérébrale pendant une courte durée et sans séquelles;
- › Accident vasculaire causé par un trauma;
- › Infarctus lacunaire qui ne correspond pas à la définition indiquée dans le certificat d'assurance.

Concernant l'assurance invalidité

- › Soins esthétiques;
- › Troubles psychologiques, psychiatriques, fatigue chronique, dépression, anxiété, surmenage ou épuisement professionnel (si vous n'êtes pas engagé dans un processus thérapeutique supervisé);
- › Mal de dos (si son existence est fondée uniquement sur une douleur que vous ressentez sans qu'on ne puisse en établir la cause);
- › Grossesse;
- › Alcoolisme ou toxicomanie.

Concernant toutes les protections

- › Condition préexistante: vous avez consulté, été traité ou hospitalisé pour une condition médicale au cours des 12 mois avant le début de votre assurance? Sachez que l'exclusion pour condition préexistante s'appliquera si un décès, une invalidité ou un diagnostic de maladie grave relié à cette condition survient au cours des 12 mois qui suivent le début de votre assurance;

Concernant toutes les protections (suite)

- › Exclusion spécifique à l'assuré: à la suite de l'étude de votre demande d'assurance et en fonction des réponses que vous avez fournies, nous pouvons vous offrir de vous assurer en excluant:
 - certaines conditions médicales,
 - des événements qui pourraient survenir lors de vos voyages à l'étranger, ou
 - toute autre condition jugée trop risquée;
- › Une guerre;
- › Participation active à une émeute;
- › Usage de stupéfiants sans ordonnance ou de médicaments en dépassant l'ordonnance;
- › Participation active à un vol dans tout appareil capable de s'élever et de circuler dans les airs tel que, mais ne se limitant pas à: un avion, un hélicoptère, un deltaplane ou une montgolfière, que ce soit à titre de pilote, membre d'équipage, instructeur ou étudiant;
- › Tentative de suicide ou d'automutilation volontaire.

Exemple graphique de la clause des conditions préexistantes

Les exclusions spécifiques et plus détaillées concernant chacune des protections ainsi que les exclusions générales sont décrites dans le certificat d'assurance aux articles 1, 6 et 17.

4. Vous devez remplir certains critères pour être assuré

Pour être admissible, vous devez, au moment de l'adhésion:

Pour l'assurance vie

- › Être âgé de 18 à 64 ans inclusivement;
- › Être domicilié au Canada ou aux États-Unis; et
- › Être emprunteur, co-emprunteur, caution, endosseur, actionnaire, dirigeant ou personne-clé de l'entreprise emprunteuse du prêt visé par la demande d'assurance.

Pour l'assurance maladies graves et mutilation accidentelle

- › Avoir adhéré à l'assurance vie.

Pour l'assurance invalidité

- › Avoir adhéré à l'assurance vie; et
- › Être salarié et avoir travaillé 60 heures ou plus au cours des 4 dernières semaines, contre rémunération; ou
- › Si vous êtes travailleur autonome, avoir reçu des revenus bruts de 10 000 \$ ou plus au cours de la dernière année financière.

Vous ne pouvez PAS demander l'assurance invalidité si vous:

- › êtes au chômage,
- › êtes en arrêt de travail,
- › êtes sans emploi, ou
- › recevez des prestations en remplacement de votre revenu (en raison d'un congé parental, d'un accident de travail, etc.).

Vous pourrez cependant faire une demande pour ajouter cette protection lorsque vous serez de retour au travail.

Selon votre âge et le montant d'assurance demandé, nous vous questionnerons aussi sur votre état de santé et vos habitudes de vie.



Consultez l'article 2 du certificat d'assurance pour avoir tous les détails.

5. La prime d'assurance que vous payez tient compte de plusieurs facteurs

La prime est le montant que vous payez pour être assuré. Tant que les conditions de votre prêt ne changent pas, la prime d'assurance vie et d'assurance maladies graves et mutilation accidentelle reste la même.

Cependant, votre prime d'assurance invalidité pourrait changer si votre versement est modifié.

Nous nous réservons le droit de modifier nos barèmes de taux de prime en tout temps. Si cela devait se produire, les primes de tous nos assurés changeraient.

Le taux de prime peut être déterminé selon:

- › le montant assuré du prêt,
- › votre âge lors de la signature de la proposition d'assurance,
- › votre sexe,
- › votre utilisation (ou non) des produits du tabac, et
- › le nombre de mois d'amortissement du prêt.

Assurance prêt aux entreprises – prêt hypothécaire commercial et prêt à terme commercial

Une fois le taux déterminé, la prime mensuelle est calculée en fonction du montant assuré du prêt à l'adhésion.

Pour l'assurance vie et l'assurance maladies graves et mutilation accidentelle, vous avez droit à un rabais de 5 % sur la prime d'assurance lorsqu'il y a plus d'un assuré.

À cela s'ajoute la taxe sur les assurances selon la province canadienne où vous êtes domicilié.

La prime d'assurance sur le prêt hypothécaire ou le prêt à terme est perçue dans une transaction distincte du versement du prêt.

EXEMPLE DE CALCUL DE PRIME

Guillaume, 38 ans, non-fumeur

Prêt de **350 000 \$**

Versement mensuel de **1 250 \$**

Amortissement : **60 mois**

Assuré vie et invalidité

Âge	Vie (Taux par 1000 \$ du montant assuré) 250 000 \$ à 499 999 \$				Invalidité (Taux par 10 \$ de versement assuré)
	Homme		Femme		Prêt hypothécaire Prêt à terme
	Non-fumeur	Fumeur	Non-fumeuse	Fumeuse	
18-30	0,06	0,08	0,04	0,05	0,19
31-35	0,07	0,09	0,05	0,06	0,27
36-40	0,09	0,15	0,07	0,10	0,32
41-45	0,12	0,20	0,09	0,17	0,40
46-50	0,20	0,39	0,15	0,31	0,48
51-55	0,29	0,59	0,19	0,40	0,58
56-60	0,45	0,98	0,31	0,64	0,74
61-64	0,70	1,43	0,49	0,92	0,93

Calcul de la prime d'assurance vie

(Montant assuré / 1000 \$) X Taux de prime X Taxes sur les assurances selon la province (Québec 9%)
 $(350\,000 \$ / 1000 \$) \times 0,09 \$ \times 9\% = 34,33 \$$

Calcul de la prime d'assurance invalidité

(Versement assuré / 10 \$) X Taux de prime X Taxes sur les assurances selon la province (Québec 9%)
 $(1\,250 \$ / 10 \$) \times 0,32 \$ \times 9\% = 43,60 \$$

Prime totale mensuelle approximative :

$34,33 \$ + 43,60 \$ = 77,93 \$$

Consultez le certificat d'assurance pour les taux de prime et bnc.ca pour connaître les taux de taxe.

6. Durée de l'assurance

Début

L'assurance entre en vigueur à la plus tardive des dates suivantes :

- a La signature de la proposition d'assurance; ou
- b Selon le type de prêt :
 - › La date d'autorisation du prêt hypothécaire commercial;
 - › La date de déboursé du prêt pour le prêt à terme.

Lorsque vous devez fournir des preuves d'assurabilité, nous vous ferons parvenir notre décision par écrit au plus tard 30 jours après avoir reçu toutes les preuves nécessaires à l'étude de votre demande d'assurance.

Fin

L'assurance reste normalement en vigueur pour toute la durée du prêt, sauf si vous décidez d'y mettre fin avant.

D'autres circonstances entraînent aussi la fin de l'assurance, par exemple, un refinancement, le non-paiement des primes ou lorsque vous atteignez l'âge de 70 ans.

Consultez les articles 3 et 18 du certificat d'assurance pour en savoir plus.

7. Vous bénéficiez d'une protection temporaire en cas d'accident pendant l'étude de votre demande

Pendant que nous étudions votre demande d'assurance, vous êtes protégé si c'est un accident qui est à l'origine du décès, de la mutilation ou de l'invalidité (selon les protections choisies).

Consultez les articles 1 et 3 du certificat pour connaître les détails de la protection temporaire en cas d'accident et la définition d'un accident.

8. Nous pouvons refuser une réclamation et annuler l'assurance si vous faites une fausse déclaration

Vous devez donner en tout temps l'information exacte concernant votre état de santé, vos habitudes de vie, votre usage ou non de produits du tabac et toute autre information que nous jugeons nécessaire de vous demander.

Si nous obtenons, lors d'une réclamation ou à tout autre moment pendant la durée de l'assurance, une information différente de celle que vous avez fournie, nous pourrions refuser votre réclamation et annuler votre assurance rétroactivement à sa date de début.

Consultez les articles 2, 4 et 5 du certificat d'assurance pour plus de détails.

9. Comment présenter une demande de réclamation et les délais pour le faire

L'assurance prêt vous offre la tranquillité d'esprit au cas où un événement fâcheux surviendrait. Voici ce qu'il faut faire pour présenter une demande de réclamation.

1 Communiquez avec un membre de notre équipe dédiée aux réclamations :

Montréal: 514 394-9904
Sans frais: 1 866 817-4844

Nous ouvrirons un dossier à votre nom et nous vous ferons parvenir des formulaires à remplir; ou

Imprimez les formulaires nécessaires à partir du site de la Banque Nationale à bnc.ca/assurance-reclamation.

2 Remplissez et signez les formulaires, réunissez les documents nécessaires à l'étude de la demande, s'il y a lieu et retournez le tout à nos bureaux :

Assurance-vie Banque Nationale

800, rue Saint-Jacques, bureau 16701
Montréal (Québec) H3C 1A3
Par courriel: assurances@bnc.ca

Délais pour présenter les documents de réclamation et les pièces justificatives

- › **Assurance vie:** aussitôt qu'il est raisonnablement possible de le faire.
- › **Assurance maladies graves, mutilation accidentelle ou invalidité:** au plus tard, un an suivant le diagnostic de maladie grave ou de mutilation accidentelle, ou le début de l'invalidité.

3 Nous vous avisons de notre décision à la suite de l'étude de votre demande et, s'il y a lieu, nous procédons au paiement.

Le délai habituel pour traiter une réclamation est d'environ 30 jours suivant la réception de l'ensemble des documents nécessaires à l'étude de la demande.

En désaccord avec une décision prise dans le cadre de votre réclamation ?

Vous devez communiquer avec nous.

Par téléphone
Montréal: 514 394-9904
Sans frais: 1 866 817-4844

Par courriel
assurances@bnc.ca

Vous pouvez aussi faire parvenir tout document qui pourrait justifier une révision de notre décision. Si nous n'avons pas répondu à votre plainte, ou

si vous n'êtes toujours pas satisfait et souhaitez poursuivre votre démarche, vous pouvez à votre choix et de façon concurrente :

- › demander une révision de votre dossier; ou
- › consulter votre conseiller juridique; ou
- › vous adresser à l'organisme suivant :

Ombudsman des assurances de personnes (OAP)

Téléphone, sans frais
Canada: 1 888 295-8112
Toronto: 416 777-9002

Internet
oapcanada.ca

10. L'assurance prêt est facultative et vous pouvez y mettre fin en tout temps

Vous pouvez mettre fin à l'assurance en tout temps, sans frais, en communiquant avec nous au 1 877 871-7500.

Si vous le préférez, vous pouvez nous faire parvenir une demande écrite à cette adresse :

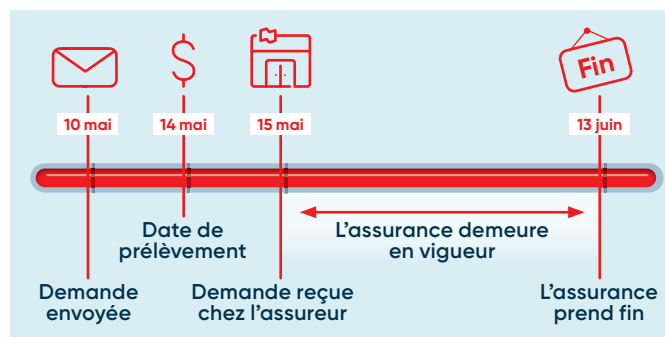
Assurance-vie Banque Nationale, Compagnie d'assurance-vie

800, rue Saint-Jacques, bureau 16701
Montréal (Québec) H3C 1A3
Par courriel: assurances@bnc.ca

L'assurance prend fin à la date de prélèvement de la prime qui suit la plus éloignée des dates suivantes :

- › La date à laquelle vous désirez mettre fin à votre assurance; ou
- › La date à laquelle nous recevons votre demande d'y mettre fin.

Par exemple, dans l'image qui suit, l'assurance demeure en vigueur jusqu'au 13 juin car l'assureur reçoit une demande pour y mettre fin après la date de prélèvement du mois en cours.



Si vous mettez fin à votre contrat d'assurance plus de 30 jours suivant l'adhésion, nous ne remboursons aucune prime et aucun délai de grâce n'est accordé.



L'expérience client est au cœur de nos préoccupations

Peu importe ce que vous avez à nous dire, nous sommes à l'écoute, prêts à vous venir en aide.

Vous pouvez communiquer avec notre service à la clientèle au 1 877 871-7500 ou vous pouvez consulter notre site Internet assurances-bnc.ca/votre-opinion pour connaître notre processus de gestion des plaintes, formuler une plainte et obtenir notre Politique de traitement des plaintes.

Assureur : Assurance-vie Banque Nationale, Compagnie d'assurance-vie.

La marque nominale et le logo BANQUE NATIONALE ASSURANCES sont des marques de commerce de la Banque Nationale du Canada, utilisées sous licence par certaines de ses filiales.

© Banque Nationale du Canada, 2024. Tous droits réservés. Toute reproduction totale ou partielle est strictement interdite sans l'autorisation préalable écrite de la Banque Nationale du Canada.